

SMIC

+1,81%

par rapport
 au 1^{er} août 2022

+6,2%

sur un an

TAUX HORAIRE

11,27€ BRUTS

MENSUEL (pour 35h hebdomadaires)

1709,28€ BRUTS

REVALORISATION AUTOMATIQUE PRÉVUE PAR LE
 CODE DU TRAVAIL À CHAQUE DÉBUT D'ANNÉE.



Cette AUGMENTATION a également des répercussions
 sur le calcul de la réduction générale des cotisations
 patronales, la rémunération des apprentis, etc.



POUR CONNAÎTRE LES NOUVELLES
 GRILLES DE SALAIRES,
 CONTACTEZ VOTRE CAPEB !

**PLAFOND DE LA
 SÉCURITÉ SOCIALE**

+6,9%

2019 → 2023

ANNUEL

43 992€

MENSUEL

3666€

3 428€ depuis 2019

HEBDOMADAIRE

846€

HORAIRE

27€

TRIMESTRIEL

10 998€

QUINZAINE

1833€

JOURNALIER

202€



Cette revalorisation s'applique aux
 cotisations et aux contributions
 de sécurité sociale dues au titre
 des périodes courant à compter du
 1^{er} janvier 2023.

**TAUX DE COTISATION
 OPPBTP**

= 0,11%

MAINTIEN DU TAUX DE COTISATION DES
 ENTREPRISES DU BTP À L'OPPBTP À 0,11%
 POUR L'ANNÉE 2023.

=

TAUX DE LA CONTRIBUTION DUE AU TITRE
 DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

13,77€ BRUTS

(13,36 euros, en 2022)

COTISATIONS PATRONALES

-0,04
POINTS

RÉDUCTION DU TAUX DE LA PART MUTUALISÉE DE LA COTISATION AT-MP DE 0,04 POINTS ET AJUSTEMENT DES VALEURS MAXIMALES DU TAUX DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE POUR LES RÉMUNÉRATIONS DUES POUR LES PÉRIODES COURANT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023.

COEFFICIENT MAXIMAL D'EXONÉRATION / SALARIÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

- DE 50 SALARIÉS

0,3191

(au lieu de 0,3195)



Pour en savoir plus sur les modalités de calcul de la réduction générale, consultez la [FICHE DÉDIÉE URSSAF](#).

PLAFOND DES FRAIS PROFESSIONNELS

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023, LES FORFAITS SERONT REVALORISÉS CONFORMÉMENT AU TAUX PRÉVISIONNEL D'ÉVOLUTION DES PRIX À LA CONSOMMATION DE TOUS LES MÉNAGES HORS TABAC À L'EXCEPTION DES INDEMNITÉS DE REPAS DONT LA REVALORISATION DU MONTANT A ÉTÉ ANTICIPÉE DE 4% AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022. DANS LE BÂTIMENT, AU 1^{ER} JANVIER 2023, LES FRAIS PROFESSIONNELS SONT FIXÉS COMME SUIV :

REPAS

NATURE DE L'INDEMNITÉ	LIMITES D'EXONÉRATION ⁽¹⁾
INDEMNITÉ DE RESTAURATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail <i>(ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)</i>	7,10€
FRAIS DE REPAS ENGAGÉS PAR LES SALARIÉS EN SITUATION DE DÉPLACEMENT	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	20,20€
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant <i>(indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)</i>	9,90€

DÉPLACEMENTS EN MÉTROPOLE (indemnités de grand déplacement)

	REPAS ⁽¹⁾	LOGEMENT ET PETIT DÉJEUNER	
		PARIS ET DÉPARTEMENTS DES HAUTS DE SEINE (92), SEINE SAINT DENIS (93) ET LE VAL DE MARNE (94)	AUTRES DÉPLACEMENTS
Pour les 3 premiers mois	20,20€	72,50€	53,80€
Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	17,20€	61,60€	45,70€
Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	14,10 €	50,80€	37,70€

⁽¹⁾ Valeurs revalorisées au 1^{er} septembre 2022 inchangées au 1^{er} janvier 2023.

POUR EN SAVOIR +

